

COMMUNE DE MIREPOIX (Ariège)

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal											23/2015		
Total membres	23	Exercice	23	Convoc	16/04	Prés.	17	Abs	6	Proc.	5	Votants	22

Par suite d'une convocation en date du seize avril deux mille quinze, les membres composant le Conseil municipal de MIREPOIX (Ariège) se sont réunis à la Mairie de MIREPOIX (Ariège) le vingt et un avril deux mille quinze à vingt heures trente, sous la présidence de Nicole QUILLIEN, Maire.

Présents : QUILLIEN Nicole, GARCIA Pierre, ALBAN Marie-Françoise, CAUX Xavier, DILLON Valérie, CATALA Fabien, CIBIEL Christian, ROUGÉ Pierre, JOLIBERT Marie-Christine, LEVENARD Christian, ESCANDE Jacques, VIDAL Candy, MARIEIRO Fabienne, BOURDONCLE Stéphane, SAINT MARTIN Jean, BAJAN Andrée, ABELLANET LE MINEZ Monique.

Absents excusés : SARRAIL Claudine, CAZANAVE Véronique, BERSANS Muriel, ANGLADE Jordane, BIARD Ludovic, PEISER Jean-Luc.

Procurations : SARRAIL Claudine à DILLON Valérie, CAZANAVE Véronique à Fabien CATALA, ANGLADE Jordane à JOLIBERT Marie-Christine, BIARD Ludovic à QUILLIEN Nicole, PEISER Jean-Luc à SAINT MARTIN Jean

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame VIDAL Candy est désignée, à l'unanimité, pour remplir cette fonction.

Objet : Convention pluriannuelle de Fonds de concours pour le fonctionnement de la piscine de Mirepoix, avec la Communauté de communes

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le conseil communautaire du 28 janvier 2015 s'est prononcé sur le versement, pendant 2 ans, d'un fonds de concours de 40 000 €/an à la commune de MIREPOIX, pour le fonctionnement de la piscine.

En contre partie, la commune propose d'unifier les tarifs pour tous les usagers de l'intercommunalité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de sa Présidente, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise**, Madame le Maire à signer la convention ci-jointe avec la Communauté de communes, pour le versement d'un fonds de concours de 40 000 €/an, en 2015 et 2016, relatif au fonctionnement de la piscine municipale,
- **Charge** Madame le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus,
et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire



Nicole QUILLIEN

REÇU EN PREFECTURE

le 29/04/2015

Application agréée E-legalite.com

009-210901948-20150421-2302015-DE



Fonds de concours "Fonctionnement de la Piscine de Mirepoix" Convention

Entre d'une part :

La Communauté de Communes du Pays de Mirepoix
1, chemin de la Mestrise
09 500 Mirepoix
représentée par Monsieur Jean-Jacques MICHAU, Président
autorisé à signer par délibération du 28 janvier 2015.

dénommée ci-après « la Communauté de Communes »,

et d'autre part:

La Commune Mirepoix
Mairie – Place du Maréchal Leclerc
09500 Mirepoix
représentée par Madame Nicole Quillien, Maire
autorisée à signer par délibération du

dénommée ci-après « la Commune »,

Il a été convenu

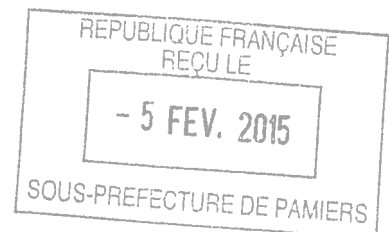
ARTICLE 1 – OBJET

La piscine de Mirepoix relève de la compétence de la Commune de Mirepoix. Son fonctionnement génère un coût important pour la seule commune Mirepoix alors que l'équipement bénéficie à l'ensemble du territoire.

Par la présente convention, la Communauté de Communes s'engage, à participer au fonctionnement de la piscine municipale de Mirepoix.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'INTERVENTION :

La commune s'engage à :



- la mettre en œuvre une tarification identique à celle pratiquée aux les résidents et structures Mirapiciennes, pour les utilisateurs des communes membres de la Communauté de Communes.
- A transmettre à la Communauté de Communes les données relatives à la fréquentation et aux coûts de l'année n-1.

La Communauté de Communes s'engage à :

- verser un fonds de concours d'un montant maximal de 40 000 euros par an selon les modalités définies à l'article 6.

La Commune et la Communauté de Communes s'engagent à étudier conjointement un transfert de compétence pour la gestion de la piscine de Mirepoix.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à partir de sa notification à la Commune et pour une durée de 2 ans, soit les années 2015 et 2016.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DE FONCTIONNEMENT

Le coût de fonctionnement résiduel à charge de la commune s'entend comme : la somme des charges de fonctionnement (hors frais de la dette et charges de personnel dédié à des animations spécifiques), auxquelles sont déduites les recettes et subventions de fonctionnement du service.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DETERMINATION DU FONDS DE CONCOURS

La Communauté de Communes contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **40 000 euros par an**.

Le montant de ce fonds de concours ne pourra dépasser 50 % du coût de fonctionnement résiduel à charge de la commune pour cet équipement tel que défini à l'article 4.

La contribution financière de la Communauté de Communes est applicable sous réserve que **le montant total de fonds de concours n'excède pas la part de financement assurée, hors subvention, par la commune** bénéficiaire du fonds de concours (article L5216-5 V du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours sera versé selon les modalités suivantes :

- après le vote du budget intercommunal
- en un seul versement
- sur présentation des données financières et de fréquentation de l'année n-1.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Afin d'informer le public des missions de la Communauté de Communes et dans un souci de transparence, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la participation de la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix, sur toute les communications relatives à l'équipement.

La Communauté de Communes devra être associée à toute manifestation concernant l'opération.

ARTICLE 11 – RESILIATION ET/OU LITIGE :

En cas de non respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différend, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Toulouse est seul compétent pour en connaître.

Fait à Mirepoix

Fait à Mirepoix,

Le 21/04/2015

Le 09/02/2015

Pour la Commune

Pour la Communauté de Communes du
Pays de Mirepoix
Le Président,

Le Maire

Nicole Quillien



Jean-Jacques MICHAU

